



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022/ICPE/012  
Société SELESTE à Héric  
Crématorium animalier**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

**Vu** la demande de la SARL SIAF d'examen au cas-par-cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n°2020-4693 du 19 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant décision d'examen au cas-par-cas et soumettant le projet de la SARL SIAF de construction d'un crématorium animalier à la production d'une étude d'impact ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS SELESTE (ex-SIAF) le 29 janvier 2021, complétée le 25 juin 2021 en vue de la création d'un crématorium animalier soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'HÉRIC ;

**Vu** le dossier avec l'étude d'impact et les plans annexés à l'appui de la demande ;

**Vu** l'avis du 3 mars 2021 des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis du 9 juillet 2021 de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** les avis du 13 juillet 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/207 du 23 août 2021 relatif à l'enquête publique organisée du 20 septembre 2021 inclus au 21 octobre 2021 inclus sur les communes d'HERIC, GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES et NOTRE-DAME-DES-LANDES ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de NOTRE-DAME-DES-LANDES ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur du 20 novembre 2021 et les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 26 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet de la SAS SELESTE est soumis à autorisation sous la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 . PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION

#### Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SELESTE, dont le siège social est situé au 26 Avenue Christian Doppler, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un crématorium pour animaux sur la commune d'HÉRIC, implanté et conçu conformément au présent titre.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (par jour)
2740	A	Incinération de cadavres d'animaux	- 300 animaux < 50 kg - 2 animaux > 50 kg (équidés)
2718	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	quantité de déchets dangereux inférieure à 1 tonne et quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.

\* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### **Article 1.4 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées (crématorium) sont situées comme suit :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
HÉRIC	ZAC Érette Grand Haie	Section XO Parcelle n° 58 (0,4 hectares)

Un plan de situation est joint en annexe

#### **Article 1.5 : Consistance des installations autorisées**

L'activité consiste en la prise en charge (collecte et/ou stockage) de cadavres d'animaux de compagnie et d'équidés puis leur crémation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé conformément au dossier de demande d'autorisation. Il comprend notamment :

- Un bâtiment de 1530 m<sup>2</sup> composé de :
  - un local technique isolé comprenant 3 fours (2 de faible capacité et 1 de grande capacité)
  - une zone recevant du public dédiée à l'exposition des urnes funéraires ;
  - des locaux réservés au personnel : une salle de réunion, un point de collecte des déchets de soins à risques infectieux (DASRI), une chambre froide, des bureaux et sanitaires.
- Des espaces extérieurs comprenant :
  - une aire de stationnement et de circulation (1600 m<sup>2</sup>) : une voirie en double sens + 23 places de stationnement visiteurs + parking privatif (9 places)
  - des espaces verts (environ 900 m<sup>2</sup>), dont un « jardin du souvenir » (dépôt de cendres par les propriétaires)

#### **Article 1.6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 1.7 : Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### **Article 1.8 : Modifications – cessations**

##### *Article 1.8.1 : Modification du champ de l'autorisation*

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### *Article 1.8.2 : Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### *Article 1.8.3 : Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### *Article 1.8.4 : Changement d'exploitant*

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### *Article 1.8.5 : Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en accord avec la communauté de communes Erdre-et-Gesvres, conformément au dossier d'autorisation et à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 2.1 : Prescriptions générales applicables**

L'exploitant applique l'ensemble des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux).

### **Article 2.2 : Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3 : Prévention des odeurs**

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, les mesures d'odeurs prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 seront mises en œuvre.

### **Article 2.3 : Déclaration des émissions polluantes**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

### **Article 2.4 : Registre des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 3.1 : Accès à l'installation**

L'installation dispose d'un accès à la voirie (entrée du site), devant permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un éclairage de sécurité est installé en conformité avec l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

### **Article 3.2 : Protection contre l'incendie**

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'installation dispose d'un poteau incendie débitant 60 m<sup>3</sup>/h implanté à 60 mètres de l'entrée du site.

Un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070, destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours, est affiché à l'entrée à l'extérieur du bâtiment. Les éléments devant figurer sur les plans sont, s'ils existent :

- les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes,...) ;
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- l'emplacement des organes de coupure des fluides est des sources d'énergies ;

- l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- l'emplacement des zones de mise en sécurité (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recouplement et si possible la mise en valeur du mur de recouplement de façade à façade ;
- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz,...) et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

### **Article 3.3 : Rejet des eaux souillées**

I. - L'ensemble des rejets d'eaux usées (comprenant les sanitaires, les eaux de lavage des locaux techniques et de l'aire de lavage des véhicules, ainsi que la rétention des eaux d'incendie le cas échéant) sont raccordés au réseau de la communauté de communes (CC) Erdre et Gesvres.

II. - Une convention est établie entre la CC Erdre-et-Gesvres et l'exploitant avant la mise en service du crématorium pour la prise en charge des eaux usées. Elle précise les flux et les valeurs limites d'émissions acceptés.

III. - Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, de manière séparée des eaux pluviales.

### **Article 3.4 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont acheminées séparément des eaux souillées et conduites vers une cuve de récupération de 87 m<sup>3</sup>.

### **Article 3.5 : Cendres**

Les cendres issues des cadavres seront soit remises aux propriétaires (incinération individuelle notamment), soit collectées en fût pour être éliminées par une société spécialisée.

Un jardin du souvenir, devant le crématorium, sera à disposition pour le dépôt ponctuel de faibles quantités de cendres par les propriétaires qui le souhaiteraient, en veillant à respecter la qualité des sols et de l'environnement (article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018).

### **Article 3.5 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Des arbres et haies bocagères sont mis en place conformément à la notice paysagère fournie dans le dossier. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 3.6 : Autres réglementations**

L'exploitant veille également au respect des réglementations sanitaires, notamment celles relatives à l'identification des animaux et aux sous-produits animaux (agrément sanitaire prévu au règlement (CE) n° 1069/2009)

## **TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 4.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4.3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Héric et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Héric, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.4 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant de la SAS SELESTE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **Article 4.5 : Exécution**

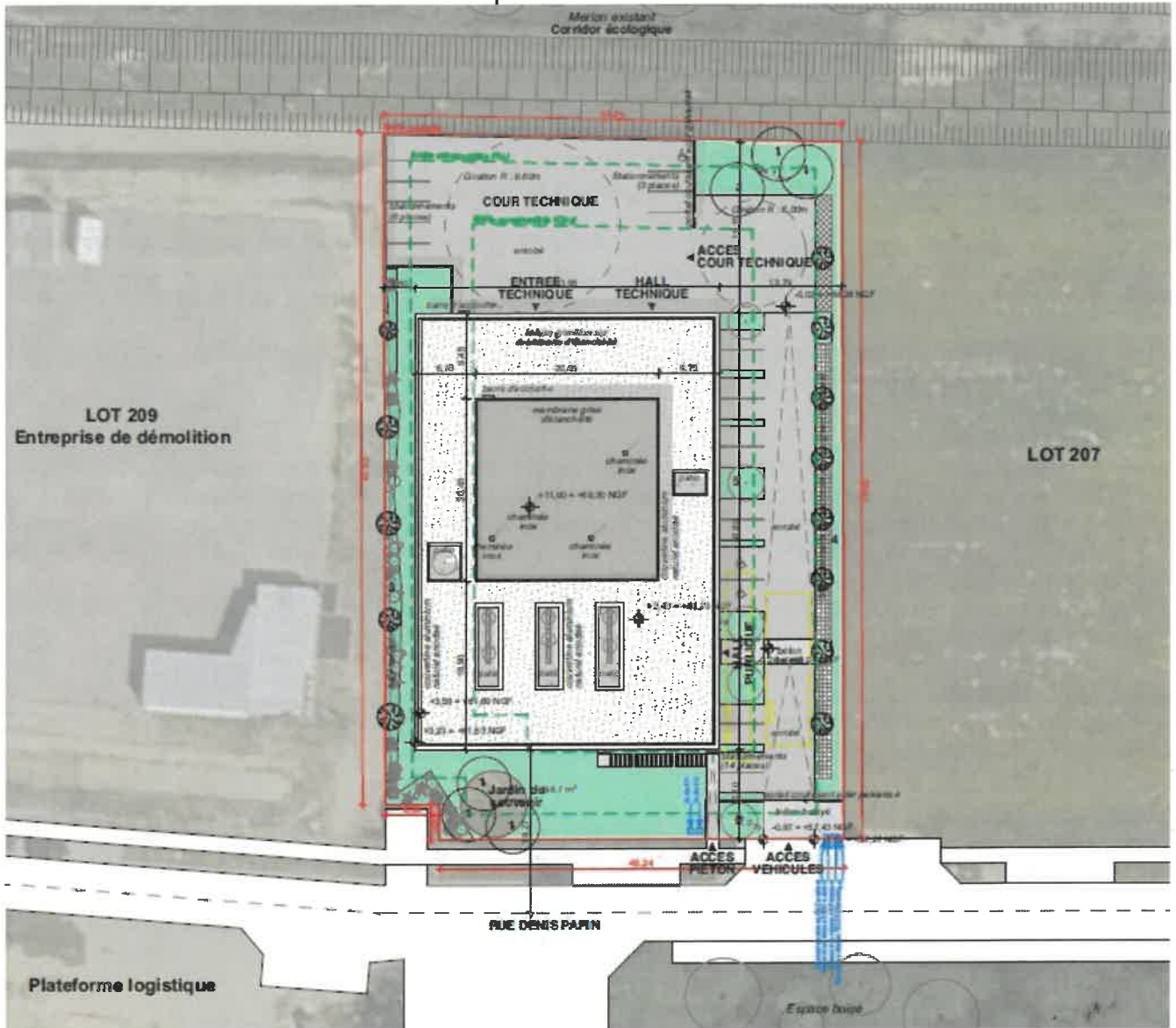
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Héric, et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 31 janvier 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Annexe  
plan de situation



VU pour être annexé à mon arrêté du : **31 JAN, 2022**

Châteaubriant, le **3 FEV, 2022**

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

**Pierre CHAULEUR**